

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu le Décret N° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral N° BSCD/2021/274 du 26 novembre 2021, relatif au port du masque dans le département de Saône et Loire ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande formulée par l'association « Souriez C'Bourbon » pour l'organisation d'une vente au déballage les samedi 18 et dimanche 19 décembre 2021, Rue du Commerce à Bourbon-Lancy ;
Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le Domaine Public et de spécifier les mesures sanitaires à mettre en œuvre ;

-ARRETE-

Article 1 : L'association « Souriez C'Bourbon » est autorisée à organiser une vente au déballage sur le Domaine Public à Bourbon-Lancy, Rue du Commerce, les samedi 18 et dimanche 19 décembre 2021, de 9 heures à 18 heures.

Article 2 : Les samedi 18 et dimanche 19 décembre 2021, en raison de l'organisation par l'association « Souriez C'Bourbon », d'une vente au déballage, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Rue du Commerce, de 9 heures à 18 heures.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de service, de secours, de police ou de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules des exposants.

Article 4 : Toutes les mesures sanitaires en vigueur, dans le cadre de la pandémie de la Covid-19, devront être strictement respectées.

Article 5 : Madame Nadège HERVOIS, responsable de l'association « Souriez C'Bourbon » est nommée « référente COVID » et est en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires. Elle sera l'interlocutrice privilégiée en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

Article 6 : Le port du masque de protection sera obligatoire pour toute personne de plus de onze ans et fortement recommandé dès l'âge de 6 ans. Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition des participants, son utilisation est obligatoire dès l'âge de onze ans. Madame Nadège HERVOIS, Responsable de l'association « Souriez C'Bourbon » devra procéder à une information sur les mesures et gestes barrières à respecter en continu et à l'explication de l'importance de ces mesures.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 7 : Madame Nadège HERVOIS, Responsable de l'association « Souriez C'Bourbon », devra procéder à l'affichage des mesures sanitaires et veiller à la régulation des flux. Elle devra inviter les clients à télécharger « Tous AntiCovid » et encourager l'activation de l'application « Tous AntiCovid » dès l'entrée dans la Rue du Commerce.

Article 8 : L'activité de restauration ou de dégustation sur place est soumise à la vérification du passe sanitaire et se déroulera exclusivement dans un espace dédié.

Les commerçants proposant ces activités auront nommément la charge du contrôle du passe sanitaire. Ils auront la possibilité de désigner une ou plusieurs personnes pour assurer le contrôle du passe sanitaire lors de cette vente. Ils auront l'obligation de tenir un registre précisant le ou les noms des personnes qui seront habilitées pour effectuer ce contrôle. Ce registre précisera également la date de l'habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles.

En cas d'utilisation d'une application autre que « TousAntiCovid Verif », une liste comportant le nom ou les noms des personnes habilitées sera communiquée à Monsieur le Préfet de Saône et Loire, à l'adresse suivante : pref-covid19@saone-et-loire.gouv.fr.

Article 9 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie...) en cas de besoin.

Article 10 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 11 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la bourse aux jouets. Les responsables de la bourse aux jouets supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 12 : Les usagers devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les responsables de l'association « Souriez C'Bourbon ».

Article 14 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Article 15 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

Article 17 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 18 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Madame Nadège HERVOIS, Responsable de l'association « Souriez C'Bourbon », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 10 décembre 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage